

Entente d'assurance - Carte Visa de la Banque Citizens*

Cette entente d'assurance est en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2012 et susceptible d'être changée par la Banque Citizens^{MD}, selon le cas.

Admissibilité de carte Visa

- Carte Vise prépayée rechargeable de Canada Poste*, émise par la Banque Citizens

Tous les titulaires des cartes Visa susmentionnées ont automatiquement le droit d'être une personne assurée selon la Politique VC0104.05 émise par la compagnie d'assurance Elite (Elite). Les titulaires d'une carte Visa rechargeable ont automatiquement le droit d'être une personne assurée selon la Politique VC0106.06 émise par la compagnie d'assurance Elite (Elite). La garantie prolongée rallonge la durée des garanties de la plupart des fabricants jusqu'à concurrence d'une année. L'assurance-achats protège contre les dommages matériels ou le vol pour une durée de 90 jours à compter de la date d'achat. Les principales dispositions relatives à la couverture et à l'indemnisation en cas de perte aux termes de la présente Politique sont résumées dans ce certificat. Cette protection est consentie sans frais supplémentaire et est en vigueur pour les achats effectués à compter du 1^{er} février 2011 avec une carte Visa prépayée rechargeable de Poste Canada.

Ce certificat ne constitue ni la Politique ni un contrat d'assurance. Il contient les dispositions relatives à la couverture et à l'indemnisation en cas de perte qui figurent dans la Politique décrite dans la présente. La couverture peut être résiliée ou modifiée en tout temps sans préavis, conformément à la Politique. La couverture décrite dans le présent certificat est automatiquement résiliée si le titulaire ou la personne assurée ne correspond plus aux définitions et ne respecte plus les dispositions, conditions, couverture ou les limites et exclusions stipulées dans la Politique. Ce certificat remplace aussi tous les certificats émis auparavant.

Définitions

Carte désigne seulement la carte Visa prépayée rechargeable de Poste Canada émise par la Banque Citizens.

Titulaire de carte désigne la personne au nom de laquelle l'institution émettrice émet une carte.

Personne assurée désigne le titulaire de carte qui paie les biens personnels assurés en les portant à la carte. À la demande d'une personne assurée, le récipiendaire d'un cadeau sera protégé au même titre qu'une personne assurée.

Bien personnel assuré désigne un nouveau bien personnel à usage personnel dont l'achat a été acquitté avec la carte.

Institution émettrice désigne, par rapport à la carte Visa prépayée rechargeable de Poste Canada, la Banque Citizens.

Garantie écrite du fabricant désigne une garantie écrite explicite émise par le fabricant ou en son nom visant le bien personnel assuré au point de vente au moment de l'achat. La garantie écrite du fabricant doit être valide au Canada.

Début de la couverture

La couverture du titulaire entre en vigueur au moment où le titulaire devient une personne assurée en achetant un bien personnel assuré et en le payant avec la carte.

Fin de la couverture

La couverture d'une personne assurée prend fin à la date la plus rapprochée, comme suit :

1. pour les garanties prolongées, à la date d'expiration de la période visée par une garantie prolongée;
2. pour l'assurance-achats, 90 jours après la date d'achat du bien personnel assuré.

Couverture de garantie prolongée

Elite prolongera la garantie écrite du fabricant de biens et services achetés partout dans le monde pour les personnes assurées. La prolongation équivaut à la durée de la garantie écrite du fabricant ou à une année, selon la durée la plus courte (période de garantie prolongée). Elite, à sa seule discrétion, assumera les coûts de réparation, de remise en état ou de remplacement du bien personnel assuré défaillant durant la période de garantie prolongée et qui aurait été couvert si la garantie écrite du fabricant le visant avait toujours été en vigueur. Le coût intégral du bien personnel assuré doit avoir été porté à la carte.

Limites et exclusions

Pour toutes les cartes, les pertes sont limitées aux coûts qui auraient été annulés si la garantie écrite du fabricant avait toujours été en vigueur. En cas de perte ou de dommage couvert, Elite ne paiera que le moindre des montants suivants :

1. la valeur réelle au comptant des services; ou
2. la valeur réelle au comptant du bien à la date où la perte du bien assuré a eu lieu; ou
3. la somme de 2 500 \$ par article ou ensemble d'articles; jusqu'à une valeur totale combinée de 50 000 \$ durant la vie d'un titulaire de carte.

Les biens et services suivants ne sont pas couverts par la garantie prolongée :

1. les articles qui ne peuvent être entretenus au Canada aux termes de la garantie du fabricant;
2. les articles dotés d'une garantie du fabricant de plus de cinq années;
3. les articles destinés ou utilisés à des fins d'affaires ou commerciales;
4. les automobiles, bateaux à moteur, avions, motocyclettes, scouteurs, mobylettes et autres véhicules ou accessoires motorisés, à l'exception des fauteuils roulants motorisés;
5. les articles endommagés pendant une quelconque opération d'entretien et dont l'endommagement découle d'une telle opération; et
6. les délais, pertes d'utilisation ou dommages indirects.

Couverture de l'assurance-achats

Elite indemnifiera les personnes assurées pour les DOMMAGES PHYSIQUES DIRECTS ou le VOL des biens personnels assurés. Cette indemnité n'est pas une assurance de première ligne.

Limites et exclusions

En cas de perte, l'indemnisation se limite à ce qui suit :

1. La somme de 2 500 \$ par événement, même si l'événement implique plus d'un bien personnel assuré.
2. La responsabilité totale ne dépasse pas le montant porté à la carte.
3. Pour des biens achetés en faisant un paiement partiel avec la carte, la limite totale de responsabilité sera calculée selon le pourcentage que représente le paiement partiel porté à la carte par rapport au prix

d'achat total.

4. Dans le cas de réclamations pour des articles faisant partie d'une paire ou d'un ensemble, le titulaire recevra le montant intégral du prix d'achat de la paire ou de l'ensemble, à condition que les parties de la paire ou de l'ensemble soient inutilisables individuellement ou ne puissent être remplacées individuellement.

5. Les réclamations valides seront résolues, à la seule discrétion d'Elite, par un remplacement, une réparation ou une remise en état de l'article ou, encore, par une indemnisation en argent comptant.

Aucune indemnisation ne sera effectuée pour les pertes résultant des risques suivants :

1. les inondations ou les tremblements de terre;
2. la guerre, l'invasion, les hostilités, la rébellion, l'insurrection, la confiscation sur ordre d'un gouvernement ou d'autorités publiques, les risques de contrebande ou découlant d'activités illégales;
3. l'usure normale, y compris l'endommagement d'équipement sportif en raison de son utilisation;
4. la disparition inexplicée, les articles perdus;
5. la contamination radioactive;
6. les défauts inhérents d'un produit; ou
7. le vol d'articles se trouvant sur ou dans un véhicule motorisé.

De plus, aux termes de la Politique, aucune indemnisation ne sera versée pour les pertes :

1. d'argent comptant ou de son équivalent, de chèques de voyages, de coupons et de tout autre effet négociable;
2. d'animaux, de poissons, d'oiseaux ou de plantes naturelles;
3. de bijoux et de montres dans les bagages, à moins qu'il ne s'agisse de bagages transportés à la main par la personne assurée ou sous sa surveillance personnelle ou par une personne l'accompagnant en voyage, si celle-ci était préalablement connue de la personne assurée;
4. d'articles destinés ou utilisés à des fins d'affaires ou commerciales;
5. de quelconques véhicules motorisés ou autopropulsés, de leurs pièces ou des accessoires qui y sont apposés, exception faite de l'équipement de jardinage, déneigeuses et fauteuils roulants motorisés;
6. de biens lorsqu'elles découlent d'usage abusif direct du bien de la part de la personne assurée ou selon ses instructions ou, encore, de la part de la famille immédiate de la personne assurée;
7. de biens quand ils ont été acquis par la personne assurée par des méthodes frauduleuses ou illégales; ou
8. dans le cas où la personne assurée fait une réclamation fallacieuse ou frauduleuse en toute connaissance de cause.

Dispositions générales de la politique

Devise

Aux termes de cette Politique, les pertes sont indemnisées en devise canadienne.

Réclamations

Après avoir eu connaissance d'une quelconque situation susceptible de donner lieu à une réclamation, le titulaire de carte doit immédiatement en aviser Elite. Le fait de ne pas aviser Elite dans les 48 heures peut entraîner l'annulation de l'assurance consentie aux termes de cette Politique.

Notification initiale

Cette protection est consentie sans frais supplémentaire et est en vigueur pour les achats effectués à compter du 1^{er} février 2011. Pour toute réclamation, il faut présenter les renseignements généraux suivants :

- le nom du titulaire de carte, son adresse, son numéro de téléphone et son numéro de carte Visa;
- si l'article était un cadeau, il faut préciser qui est le requérant;
- la date de la réclamation et les précisions s'y rattachant;
- la date d'achat de l'article et les précisions s'y rattachant, y compris une copie de la facture et du bordereau d'achat à crédit;
- le montant estimatif réclamé;
- des précisions sur le rapport présenté aux autorités (dans le cas d'un vol);
- pour ce qui est de l'assurance-achats, des précisions sur le rapport présenté à l'assureur résidentiel ou un autre assureur d'origine.

Les réclamations peuvent d'abord être effectuées par téléphone. Veuillez composer le 604.669.8427 dans la région de Vancouver ou si vous êtes à l'extérieur du Canada; composez le numéro sans frais 1.800.665.1174 ou écrivez à :

Vancity/Indemnité d'assurance - Carte Visa de la Banque Citizens
Compagnie d'assurance Elite
1125, rue Howe, bureau 1100
Vancouver (C.-B.) V6Z 2Y6

Preuve écrite

Le cas échéant, une preuve écrite de la perte doit être fournie à Elite dans les 30 jours suivant la date de la perte. Cela doit être une déclaration sous serment détaillée. Les originaux et des copies des documents nécessaires (facture, bordereau d'achat à crédit, factures de réparation, devis, garantie écrite du fabricant, et ainsi de suite, le cas échéant), ainsi que des rapports (de police, d'un service d'incendie, de réclamation d'assurance et ainsi de suite) associés à la réclamation pourraient être exigés. Elite fournira, le cas échéant, les formulaires de réclamation au requérant dès que cela sera raisonnablement possible et au plus tard dans les 15 jours après avoir été avisée de la réclamation. Le titulaire de carte pourrait devoir envoyer, à ses frais et risques, l'article endommagé visé par une réclamation à une adresse indiquée par Elite.

Subrogation

Comme Elite indemnise la personne assurée pour une perte que cette dernière a subie, Elite obtient les droits et recours que détenait la personne assurée par rapport à la perte couverte. Cela se nomme la subrogation. Lorsque la réclamation est payée, la personne assurée doit, sur demande de la part d'Elite, lui transférer l'article et lui céder les droits juridiques qu'elle détient à l'encontre de la partie responsable de la perte, jusqu'à concurrence du montant de perte indemnisé aux termes de la Politique.

Poursuite en justice

Colombie-Britannique et Alberta

Toute action ou poursuite contre un assureur dans le but de recouvrer une somme payable en vertu d'un contrat d'assurance est irrecevable à moins d'avoir été entamée dans les délais impartis dans la *Loi sur*

les assurances.

Toutes les autres provinces

Toute action ou poursuite contre un assureur dans le but de recouvrer une somme payable en vertu d'un contrat d'assurance est irrecevable à moins d'avoir été entamée dans les délais impartis dans la *Loi sur les assurances* ou là où la loi le permet.

Autre assurance

L'assurance consentie aux termes de cette Politique est complémentaire. Cette assurance est en complément à toute autre assurance valide et recouvrable ou indemnité dont les personnes assurées peuvent se prévaloir. Elite n'est responsable que de la portion du montant de la perte non couverte par une autre assurance ou indemnité; ainsi que pour la portion non couverte de toute franchise applicable, après que toutes les limites de l'autre assurance ou indemnité ont été atteintes. L'assurance consentie par cette Politique ne s'applique pas à titre d'assurance contributive et cette non-contribution doit prévaloir, en dépit de toute disposition relative à la non-contribution figurant dans les politiques ou contrats d'une autre assurance ou indemnité. La Politique n'indemniserait les personnes assurées que dans la mesure où les dommages physiques directs ou le vol ne sont pas couverts par une autre assurance de même type.

Loi applicable et compétence

La Politique et toute question concernant la couverture sont régies par la législation du territoire ou de la province du Canada où réside la personne assurée et du droit canadien qui y est en vigueur. Elite se soumet, tout comme la personne assurée du fait qu'elle présente une réclamation, à la compétence exclusive des cours ou tribunaux de ce territoire ou de cette province, concernant la Politique ou des questions lui étant associées. La Politique et la couverture ne sont valides que là où elles ne sont pas interdites par la loi applicable.

Fraude

Toute réclamation ou déclaration sous serment frauduleuse relative à l'un des points particuliers susmentionnés entraîne le vice de la réclamation de la personne effectuant la déclaration.

Applicabilité à un dépositaire

Cette assurance ne peut être appliquée, directement ou indirectement, au profit d'un quelconque dépositaire ou bailleur, et ce, pour aucune considération.

Aucune cession d'intérêt

Aux termes de cette Politique, aucun intérêt ne peut être cédé ou transféré sans le consentement écrit préalable d'Elite. Aux termes de la politique, la cession ou le transfert sans consentement annule intégralement la couverture du cédant et du cessionnaire.

® est une marque déposée de CUMIS Insurance Society Inc. utilisée sous licence.